

**Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion  
16 février 2018, n°16/01806**

Eléonore Cadou

► **To cite this version:**

Eléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion 16 février 2018, n°16/01806. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2018, pp.267-269. hal-02895708

**HAL Id: hal-02895708**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02895708>**

Submitted on 10 Jul 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***2. Droit des personnes et de la famille***

---

*Par Éléonore Cadou, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion*

### **Droit des personnes – nationalité par mariage – déclaration de nationalité – prescription – preuve de la fraude – communauté de vie – bigamie.**

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion 16 février 2018, n° 16/01806

L'article 21-2 du Code civil pose les conditions de l'acquisition de la nationalité à raison du mariage : le demandeur doit justifier d'une communauté de vie avec un conjoint français d'une durée d'au moins 4 années suivant le mariage, de la persistance de cette communauté de vie à la date de sa déclaration, et d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

Dans cette affaire le Ministère public avait fait usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article 26-4 du Code civil de contester l'enregistrement de la déclaration de nationalité "en cas de mensonge ou de fraude" dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. Selon

---

487 G. Cornu, Droit civil, Montchrestien, 10ème édition p. 263.

le Procureur le soupçon de fraude découlait du fait que, à la date du mariage invoqué par le demandeur, celui-ci était déjà engagé dans les liens d'une précédente union avec une ressortissante malgache, union qui n'avait été dissoute par le juge d'Antananarivo que 4 années après le second mariage.

Cet état de fait fonde selon la Cour d'appel de Saint Denis la double caractérisation du mensonge et de la fraude : le déclarant aurait en effet menti sur l'existence d'une première union, et son état de bigamie démontrait en outre l'absence de communauté de vie avec sa deuxième épouse.

Sur le premier point, le candidat à la nationalité française présentait une défense originale : il contestait l'existence même du premier mariage, soutenant que l'acte de mariage avait été dressé de manière frauduleuse par la prétendue conjointe, qu'il n'y avait jamais consenti, qu'il n'était même pas présent lors de la célébration... et qu'il n'avait lui-même été informé de l'opération que par un récent courrier du consulat. Mais faute d'avancer aucune preuve au soutien de ses allégations, l'appelant n'a pu convaincre les juges dionysiens, qui relèvent en outre que, dans la mesure où le premier mariage avait été dissout par un divorce, et non par un jugement d'annulation, la réalité de cette union devait être considérée comme établie. La charge de la preuve de l'inexistence ou de l'annulation du mariage pesant effectivement sur celui qui l'invoque, l'argument ne pouvait ici prospérer, et l'on ne peut qu'approuver l'arrêt sur ce premier point.

Sur le second point, les juges adoptent un raisonnement qui prête davantage le flanc à la critique. Reprenant les conclusions du Ministère public, la Cour d'appel estime en effet que "*l'état de bigamie dans lequel se trouvait (le déclarant) était incompatible avec l'existence d'une communauté de vie affective au sens de l'article 21-2 du Code civil*". Pourtant, si l'existence d'une communauté de vie est une notion de fait abandonnée au pouvoir souverain des juges du fond<sup>488</sup>, ceux-ci ne peuvent toutefois se contenter de généralités pour l'écarter, ainsi que l'avait fait par exemple la Cour d'appel de Paris qui avait retenu de manière contestable que "*la communauté de vie doit s'entendre (...) comme un élément de la conception monogamique française du mariage et ne peut s'accompagner de la conclusion d'une seconde union avant dissolution du mariage*"<sup>489</sup>.

---

488 Cass. 1ère civ. 14 janvier 2015, Bull. civ. I, n°2

489 Paris 24 mai 1998, D. 1998, 517 note Guiho.

Cette technique consistant à inférer l'absence de communauté de vie du seul état de polygamie du conjoint a déjà été condamnée par la Cour de cassation : ainsi l'arrêt de Cour d'appel qui avait considéré que la situation de polygamie du mari faisait obstacle à la reconnaissance d'une communauté de vie réelle et constante, a-t-il été cassé pour défaut de base légale. Selon la 1ère chambre civile, la Cour d'appel aurait dû, outre l'état de bigamie, "*préciser en quoi la situation du mari (...) ne permettait pas de retenir l'existence d'une communauté de vie réelle*"<sup>490</sup>. De multiples circonstances peuvent en effet expliquer qu'un premier mariage contracté à l'étranger ne soit suivi d'aucun effet concret dans la vie des époux, et n'empêche pas l'existence d'une vie commune avec une tierce personne.

En l'espèce, l'annulation de la déclaration aurait donc dû être justifiée par des éléments concrets, propres à démontrer l'absence de communauté de vie du déclarant avec sa seconde épouse.

A défaut, le Ministère public aurait pu se fonder plus utilement, non sur l'absence de communauté de vie, mais sur l'article 21-4 al. 4 du Code civil. Celui-ci considère en effet que la situation effective de polygamie du conjoint est considérée comme un défaut *d'assimilation*, argument pouvant faire obstacle à la demande d'acquisition de la nationalité française. Encore eût-il fallu démontrer que l'état de bigamie était *effective*, c'est-à-dire réellement mise en oeuvre dans la vie des conjoints<sup>491</sup>, ce qui n'était pas évident compte tenu des faits de l'espèce.

Une solution plus sûre aurait consisté pour le Ministère public à réclamer l'annulation du second mariage pour bigamie, sur le fondement de l'article 147 du Code civil. Le délai de prescription étant dans ce cas maintenu à 30 ans par le jeu de l'article 184 du Code civil, l'action en nullité était encore possible, et aurait entraîné *de facto* la nullité de la déclaration de nationalité.

---

490 Cass. 1ère civ. 27 mars 2007, Bull. civ. I, n° 134.

491 CE, sect. 11 février 1994, D. 1995, 108, note Guiho.